



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2015 131-0003 PREF-BERGE
portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée « 3^{ème} Semi-marathon de Macouria »
le 17 mai 2015**

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** la demande, parvenue en préfecture le 24 février 2015, par laquelle, le maire de Macouria, en collaboration avec la ligue d'athlétisme de la Guyane, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 3ème Semi-marathon de Macouria », le 17 mai 2015, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Macouria ;
- Vu** le règlement type de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 10 février 2015 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président du conseil général de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du maire de Macouria n° 2015/07/AG/VM du 7 avril 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et autorisant le déroulement d'un semi-marathon le dimanche 17 mai 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : La commune de Macouria, en collaboration avec la ligue d'athlétisme de la Guyane, est autorisée à organiser, le 17 mai 2015, une course pédestre, intitulée «3^{ème} édition du Semi-marathon de Macouria », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Macouria.

Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de participants attendus : 300 environ (en individuel, et en équipe de trois relayeurs)

Départ : 06h30 devant la société Mishler

Parcours : RD51 – Carrefour « Carapa » – route de la Carapa - Retournement au Carrefour (plateau sportif) - Carrefour route de la Carapa – RD51 savane Marivat – Carrefour CD5/Marivat-RD5 carrefour RD5/RN1 – avenue Moucoumoucou – avenue des jardins de Sainte Agathe – avenue Justin Catayée – avenue Léopold Héder.

Arrivée : devant la Radio Pagani (place des fêtes de Macouria) - **Distance :** 21 km 100

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le coté droit de la chaussée.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des bardières de couleurs fluorescentes. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation. Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

Article 8 :Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...). La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du Conseil général de la Guyane (direction des infrastructures) le maire de Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
 Pour le Préfet
 Le secrétaire général

 Yves de ROQUEFEUIL

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne** – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).